

ASSEMBLEE NATIONALE23 mars 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

SOUS-AMENDEMENT

N° 295 rect.

présenté par
M. COUANAU-----
à l'amendement n° 42 de la commission des affaires économiques
-----**à l'ARTICLE 5**

Substituer au dernier alinéa de cet amendement les quatre alinéas suivants :

« Une convention ou un accord de branche étendu détermine pour les navires immatriculés au registre international français :

« – la programmation des embarquements des élèves officiers en formation ;

« – les conditions d'embarquement sur des postes de lieutenants des élèves officiers des écoles de la marine marchande et de leur formation.

« A défaut de la conclusion de la convention ou de l'accord visé au deuxième alinéa avant le 1^{er} janvier 2006, un arrêté fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement confie à la négociation collective de branche le soin de déterminer les modalités d'embarquement et de formation des élèves officiers garantissant le renouvellement des effectifs permettant la relève des capitaines et suppléants obligatoirement présents à bord des navires battant pavillon français. Cependant, en cas de blocage ou de carence de la négociation, le pouvoir réglementaire est habilité à s'y substituer.